

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



GROUPE BORDET MAITRE FEUX

FROIDVENT
21290 Leuglay

Références : 20230331-RAP-63-0460-Insp-récolement-GBMF
Code AIOT : 0005600152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement GROUPE BORDET MAITRE FEUX implanté Le Rocher De Laval - Route d'Allanche 15170 Neussargues en Pinatelle. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit pour constater la réalisation des travaux de dépollution afin d'établir le rapport faisant office de procès-verbal de constat de travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BORDET MAITRE FEUX
- Le Rocher De Laval - Route d'Allanche 15170 Neussargues en Pinatelle
- Code AIOT : 0005600152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production de charbon de bois, intégré au Groupe Bordet Maitre Feux en 1996 a cessé son activité en 2014. La liquidation judiciaire a été prononcée en mai 2015. Dans le cadre de la cessation des activités, le site a fait l'objet d'une étude historique et de vulnérabilité, et d'investigations environnementales sur les sols et les eaux souterraines.

Le président de l'entreprise Carrieres Monneron a racheté le site en mai 2015.

Les travaux de mise en sécurité du site ont été réalisés en 2015-2016 et constatés par procès-verbal (20160404-RAP-63-0326-GBMF-Insp-Mise en sécurité).

Les diagnostics environnementaux réalisés en 2015 et 2016 et complétés en 2020 (22 sondages) ont mis en évidence une contamination des sols principalement due aux hydrocarbures totaux ([HCT]Max = 3100 mg/kg) des 2 cuves aériennes de fuel et de la cuve enterrée de gasoil, les autres contaminations étant peu importantes au regard de l'usage du site. Concernant les eaux souterraines, aucun impact avéré des eaux souterraines par les composés impactant les sols n'a été observé.

Les travaux de traitement hors site se sont déroulés en décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation-réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement travaux	Code de l'environnement du 20/07/2014, article R.512-39-1-III, R.512-39-3-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation ont été menés conformément au plan de gestion (rapport N°EL7P3/21/295 V4 du 8/11/2022). Le site dans son état actuel satisfait à un usage de type industriel ou artisanal.

Au regard des conclusions de ce rapport, il n'existe plus de risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, articles R.512-39-1III, R.512-39-3-III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>R512-39-1-III:</u> En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. <u>R512-39-3-III:</u> Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Les travaux de traitement hors site se sont déroulés en décembre 2022. Environ 625 T. de terres contaminées aux hydrocarbures totaux ont été évacués du site. Ces terres ont été traitées sur une plate-forme dans le Rhône pour être ensuite valorisées dans la fabrication de ciment, dans le remblaiement d'anciennes carrières ou réutilisés en technique routière. Deux dalles bétonnées, d'une cinquantaine de m2 chacune recouvrent les zones d'excavation des terres polluées et remblayées de matériaux de carrière. La cuve enterrée de gasoil fuyarde a été remplacée par une cuve double peau de 6000L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet